



Loi de Finances Pour la gestion 2017

Loi N° 78/2016 du 17 décembre 2016

SOMMAIRE

I/- En Matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP

4-6

1. Instauration d'une contribution conjoncturelle exceptionnelle au profit du budget de l'Etat de 2017 (article 48 à 51)
2. Non déduction des charges et de la TVA relatives aux paiements effectués aux résidents des paradis fiscaux (art 34)
3. Déduction totale, de la base imposable, des dons accordées à certains bénéficiaires (Article 62)
4. Encouragement des sociétés à s'introduire en bourse (art 12)
5. Révision du barème d'imposition sur les revenus des personnes physiques (art14)
6. Augmentation du seuil de déduction des intérêts sur les comptes épargne (art 13)
7. Elargissement du champ d'application de la retenue à la source sur les jetons de présence (art 30)
8. Exonérations de retenue à la source sur les augmentations des fonctionnaires prévues en 2017 (Article 15)

II/- En Matière de TVA, Droits de douane et TCL

7-9

9. Élargissement et réaménagement du champ d'application de la TVA (Article 16 à 28)
10. Institution d'une amende relative à la TVA indument restituée (art 35)
11. Obligation de porter le matricule fiscal sur tous les documents produits par les professions libérales (Article 31)
12. Facturation des prestations des médecins et des cliniques privées (Article 31)

13. Réduction ou annulation du droit de douane sur certains produits alimentaires agricoles (Article 56)

14. Instauration d'une obligation de déclaration préalable d'arrivée mentionnant le contenu de la marchandise pour orienter le contrôle douanier (Article 57)

15. Exonération de la direction générale de la douane de l'obligation de recours à un avocat en cassation, des procédures de notification et de consignation des pénalités (Article 59)

16. Exonération des véhicules de transport d'handicapés, de l'armée, des forces de sécurité, des droits de douane et de la protection civile des vignettes (Article 64)

III/- En Matière d'encouragements à l'investissement 10

17. Création d'une ligne de financement pour les PME (art 11)

IV/- En matière de droit d'enregistrement et de timbre 10

18. Instauration d'un droit d'enregistrement complémentaire sur les actes et les jugements portant transfert de propriété, de nue propriété et de jouissance, à titre onéreux ou sous forme de don, d'immeubles dont la valeur est supérieure à 500 000 dinars (art 29)

V/- Autres dispositions 11-13

19. Prolongation de la mesure de réduction des pénalités de contrôle et de retard (Article 77)

20. Communication d'informations sur les opérations réalisées sur les immeubles et fonds de commerce à l'administration fiscale (art 32)

21. Création d'une police fiscale (art 33)

- 22. Simplification de la levée du secret bancaire (art 37)**
- 23. Évaluation des éléments de train de vie (art 40 et 42)**
- 24. Révision de l'amende sur le défaut de déclaration électronique (art 43)**
- 25. Étendre le paiement de l'impôt par voie numérisée à d'autres contribuables (art 41)**
- 26. Création de commissions de conciliation (Article 44 et 45)**
- 27. Suspension des délais de contrôle en cas de retard de communication de la comptabilité (Article 47)**
- 28. Conditionner le paiement des vignettes aux paiements des amendes routières (Article 53)**
- 29. Report du délai de dépôt de la déclaration d'employeur (art 76)**
- 30. Instauration d'un droit complémentaire de mutations de véhicules usagés, allant de 50 à 200 dinars, en fonction de l'âge et la puissance des véhicules (Article 74)**

INTRODUCTION

Les principales nouveautés introduites par la loi de finances pour la gestion 2017 prévue par la loi n°78/2016 du 17 Décembre 2016 concernent essentiellement

I/- En Matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP

1. Instauration d'une contribution conjoncturelle exceptionnelle au profit du budget de l'Etat de 2017 (article 48 à 51)

Sont soumis à cette contribution les entreprises et sociétés qu'elles soient soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés, ainsi que les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu dans les catégories BIC, BNC, revenus agricoles et de pêche et revenus fonciers.

Cette contribution sera de :

- ✓ 7,5% du bénéfice imposable pour les sociétés avec un minimum de 5.000 DT pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 35%, de 1.000 DT pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 25% et 20% et de 500 DT pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 10%;
- ✓ 7,5% du bénéfice imposable pour les sociétés pétrolières avec un minimum de 10.000 DT et de 5.000 DT pour les sociétés pétrolières qui ne sont pas entrées en production;
- ✓ 7,5% du montant du revenu imposable pour les personnes physiques soumises à l'IRPP dans la catégorie des BIC (Bénéfices industriels et commerciaux) selon le régime réel ou exerçant des professions non commerciales ou réalisant des revenus immobiliers avec un minimum de 500 DT. 50% du minimum d'impôt pour les personnes physiques soumises à ce minimum d'impôt;
- ✓ 7,5% du revenu imposable avec un minimum de 25 DT pour les personnes physiques soumises à l'IRPP dans la catégorie des BIC selon le régime forfaitaire qui réalisent un chiffre d'affaires ne dépassant pas 10 000 DT et un minimum de 50 DT pour les autres personnes physiques de la catégorie des BIC selon le régime forfaitaire ou qui réalisent des revenus agricoles ou de la pêche;
- ✓ 7,5% sur les bénéfices pour les entreprises exonérées avec un minimum de 500 DT pour les entreprises exonérées de l'IRPP ou bénéficiant d'une déduction totale des revenus d'exploitation et 1000 DT pour les sociétés exonérées de l'IS.

Les sociétés soumises à l'IS au taux de 25% bénéficient de la déduction des montants réinvestis dans la limite de 50% de la base de cette contribution et selon les conditions prévues par la réglementation.

2. Non déduction des charges et de la TVA relatives aux paiements effectués aux résidents des paradis fiscaux (art 34)

Il est prévu la non déduction des charges payées aux résidents de paradis fiscaux ainsi que la TVA y afférente.

3. Déduction totale, de la base imposable, des dons accordés à certains bénéficiaires (Article 62)

La déduction totale des dons concerne les bénéficiaires suivants :

- ✓ L'Etat, les collectivités locales et les entreprises publiques ;
- ✓ Les familles des martyrs appartenant à l'armée, les forces de sécurité intérieure et de la douane ;
- ✓ Les associations pour handicapés.

4. Encouragement des sociétés à s'introduire en bourse (art 12)

Les sociétés, soumises à l'IS au taux de 25%, qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la BVMT à partir du 1er janvier 2017 bénéficient d'une réduction du taux de l'IS à 15% au lieu du taux de 20% prévue depuis 2010. Cet avantage accordé pour 5 ans est accordé sous la condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%.

Par ailleurs, la radiation des actions des sociétés visées à l'article premier de la loi n° 2010-29 du 7 juin 2010 de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours des cinq années concernées par l'avantage entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement du différentiel entre l'impôt dû selon le taux prévu majoré des pénalités de retard.

5. Révision du barème d'imposition sur les revenus des personnes physiques (art14)

Le nouveau barème applicable pour les revenus réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2017 se présente comme suit ;

Tranches	Taux Effectifs	Taux à la limite de la tranche supérieure
0 à 5.000 Dinars	0%	0%
de 5.000,001 à 20.000 Dinars	26%	19,50%
de 20.000,001 à 30.000 Dinars	28%	22,33%
de 30.000,001 à 50.000 Dinars	32%	26,20%
Au-delà de 50.000 Dinars	35%	

Il est également prévu la limitation de la déductibilité des frais professionnels de 10% à une limite de 2000 dinars.

Par ailleurs, toutes rétributions occasionnelles ou accidentelles servies en sus du traitement et des indemnités régulières par le même employeur sont soumises à la retenue à la source de **20%**.

Constituent notamment des rétributions provisoires ou accidentelles, les primes de rendement, de productivité, les primes servies en fin d'année (13ème mois, 14ème mois etc...), les rappels faisant suite à des promotions et d'une manière générale toute rémunération qui ne fait pas partie de la paie régulière du salarié.

Aussi, les rétributions provisoires ne font pas l'objet de retenue à la source lorsque le salaire global annuel net ne dépasse pas 5000 dinars

6. Augmentation du seuil de déduction des intérêts sur les comptes épargne (art 13)

Les intérêts perçus au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, de la Poste ou des emprunts obligataires sont désormais déductibles dans la limite d'un montant annuel de 5 000 dinars ou lieu de 1 500 dinars. Les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne, à eux seuls, sont déductibles à concurrence de 3 000 dinars ou lieu de 1 000 dinars.

7. Elargissement du champ d'application de la retenue à la source sur les jetons de présence (art 30)

La loi de finances 2017 a prévu l'élargissement du champ d'application de la retenue à la source sur les jetons de présence distribués aux rémunérations et gratifications accordées aux membres des conseils d'administration, aux comités et des commissions constitués au sein des sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions au taux de 20%. Ces rémunérations et gratifications sont déductibles de l'assiette imposable à condition de les porter à la déclaration de l'employeur.

8. Exonération de retenue à la source sur les augmentations des fonctionnaires prévues en 2017 (Article 15)

Les fonctionnaires de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, bénéficient à partir du mois de Janvier 2017 et jusqu'au mois de Novembre 2017 d'une réduction du montant de la retenue à la source sur les traitements et salaires égale à 50% du montant net résultant de l'augmentation des salaires dans le cadre des augmentations salariales prévues pour 2017.

II/- En Matière de TVA, Droits de douane et TCL

9. Élargissement et réaménagement du champ d'application de la TVA (Article 16 à 28)

Les produits suivants sont désormais soumis à la TVA au taux de 6% :

- Le sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants y compris le sucre emballé identifié sous la référence douanière 17.02 (I-9 bis) ; cet article bénéficie toutefois du régime de suspension de la TVA prévue par le point 1 de l'article 75 de la loi de finances 2016 ;
- Les matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que les équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables (I-18 bis) ;
- Les installations nécessaires à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables (I-28) ;
- Les navires autres que ceux destinés aux activités de loisirs ou de sport ainsi que tous les équipements destinés à être intégrés dans ces navires (I-13 bis) ;
- Les services de réparation et d'entretien des navires de transport maritime (II-15 bis) ;
- Les services liés à l'accostage des navires et le transit des touristes effectués par les sociétés en charge de la gestion des espaces portuaires destinés au tourisme de transit (II-26) ;
- L'enlèvement et l'admission des ordures dans les décharges municipales, ainsi que leur transformation et destruction réalisées pour le compte des collectivités locales (II-27) ;
- Une liste de produits destinés à l'agriculture et de pêche précédemment soumis au taux de 12% (I-1 bis) ;
- Les équipements de traitement de données, leurs composantes ainsi que les cartes électroniques d'extension précédemment soumis au taux de 12% (I-2 bis) ;
- Les bobines et les couvercles en métal destinés à l'emballage des sardines (I-5 bis) ;
- Le cahier scolaire type 12, 24, 48 et 72, TP, dessin, et musique (I-12 bis) ;
- Opérations de collecte de déchets plastiques (II-28).

- La TVA sur les voitures destinées au transport rural ou utilisées comme «taxi» ou «louage» et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane a été réduite de 12% à 6%.

Les produits suivants sont désormais soumis à la TVA au taux de 18% :

- Les manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines ;
- Les cirques, ménageries et théâtres ambulants relevant des numéros 95-08 du tarif des droits de douane ;
- La vente des engrais minéraux ou chimiques potassiques ;
- La vente des matériels et équipements importés ou fabriqués localement utilisés dans l'artisanat ;
- La récolte des propriétés frontalières ;
- La vente des produits de la pêche tunisienne ;
- Les prestations de restaurants touristiques classés liées à la vente de produits alcoolisés ;
- Les services de formation en matière informatique.

De même, il est prévu l'extension de la TVA à certaines entités (ANME, AFH, ARRU, ANPE et Centres techniques), et aux opérations suivantes :

- La vente de lots de terrain effectuée par les promoteurs immobiliers à l'instar de la vente des lots effectuée par les lotisseurs immobiliers ;
- La livraison à soi-même des immobilisations incorporelles, à l'instar de la livraison à soi-même des immobilisations corporelles.

10. Institution d'une amende relative à la TVA indument restituée (art 35)

La loi de finances prévoit le paiement d'une **amende administrative** égale au montant de la **TVA indument restituée** aux personnes concernées par les dispositions de l'article 19 de la loi de finances 2015 dans le cadre de la procédure de restitution automatique de report d'impôt ou de la TVA.

11. Obligation de porter le matricule fiscal sur tous les documents produits par les professions libérales (Article 31)

A partir du 1er avril 2017, les personnes qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales (BNC) doivent mentionner leur matricule fiscal sur tous les documents relatifs à l'exercice de leurs travaux, à l'exception des ordonnances médicales, sous peine d'irrecevabilité de ces documents et d'une amende de 250 dinars à 10 000 par infraction.

12. Facturation des prestations des médecins et des cliniques privées (art 31)

Les cliniques sont tenues de ;

- ✓ Mentionner dans leurs factures toutes les prestations sanitaires, médicales et paramédicales réalisées directement ou par d'autres intervenants ;
- ✓ Appliquer la procédure de retenue à la source sur les paiements réalisés au titre des prestations réalisées par les différents intervenants ;
- ✓ Communiquer à l'administration fiscale selon un modèle, dans les quinze jours qui suivent chaque semestre, une liste des prestations réalisées par les professionnels libéraux mentionnant leur identité, leur matricule fiscal, la nature des prestations et les montants

13. Réduction ou annulation du droit de douane sur certains produits alimentaires agricoles (Article 56) dont notamment le sucre blanc et les pâtures et autres produits semblables de la position tarifaire M121490.

14. Instauration d'une obligation de déclaration préalable d'arrivée mentionnant le contenu de la marchandise pour orienter le contrôle douanier (Article 57)

15. Exonération de la direction générale de la douane de l'obligation de recours à un avocat en cassation, des procédures de notification et de consignation des pénalités (Article 59)

16. Exonération des véhicules de transport d'handicapés, de l'armée, des forces de sécurité, des droits de douane et de la protection civile des vignettes (Article 64)

III/- En Matière d'encouragements à l'investissement

17. Création d'un fonds pour le financement des PME (art 11)

Le montant de la ligne de financement est de 250 MDT dont 50 MDT réservé aux petits et moyens agriculteurs et pêcheurs. Cette ligne sera gérée par la BTS pour le bénéfice des institutions de microcrédits sous forme d'associations.

IV/- En matière de droit d'enregistrement et de timbre

18. Instauration d'un droit d'enregistrement complémentaire sur les actes et les jugements portant transfert de propriété, de nue propriété et de jouissance, à titre onéreux ou sous forme de don, d'immeubles dont la valeur est supérieure à 500 000 dinars (art 29)

L'instauration d'un nouveau **droit d'enregistrement complémentaire fixé à 2%** et exigible sur les ventes et les donations des immeubles d'une **valeur supérieure à 500.000 DT et de 4% pour les biens dont la valeur est supérieure à 1.000.000.**

Ne sont pas soumises à ce droit complémentaire :

- les opérations sur les immeubles destinés à l'usage professionnel au profit d'entreprises soumises à l'impôt selon le régime réel ou au profit des personnes morales
- les opérations bénéficiant d'un régime d'incitation, les terrains individuels destinés à la construction de logement individuel et les logements acquis auprès de promoteurs immobiliers.

V/- Autres dispositions**19. Prolongation de la mesure de réduction des pénalités de contrôle et de retard (Article 77)**

Cette mesure instaurée par la loi de finances 2016, qui concerne les pénalités de contrôle et de retard constatées avant le 1er janvier 2016 et qui expire le 31 décembre 2016 est prorogée au 30 juin 2017.

20. Communication d'informations sur les opérations réalisées sur les immeubles et fonds de commerce à l'administration fiscale (art 32)

Les rédacteurs d'actes de transfert d'immeubles ou de fonds de commerce doivent communiquer, dans les 15 jours qui suivent chaque trimestre, au centre régional de contrôle des impôts compétent, une liste des actes rédigés selon un modèle mentionnant l'identité des contractants, leur matricule fiscal ou carte d'identité nationale, le prix, l'adresse et le numéro du titre, le cas échéant.

Le non-respect de cette obligation expose le défaillant à une amende de 10 dinars par renseignement manquant.

21. Création d'une police fiscale (art 33)

Une brigade d'investigation et de lutte contre l'évasion fiscale (BILCEF) est créée au sein de la direction générale des impôts, agissant sous la tutelle des Procureurs Généraux des Cours d'Appel.

Les agents de la BILCEF peuvent se charger d'eux même des investigations sur les crimes fiscaux, contrôler les marchandises sur la route publique, fouiller les véhicules et mener toute investigation sur ordre des Procureurs de la République.

22. Simplification de la levée du secret bancaire (art 37)

La procédure de levée de secret bancaire instaurée par la loi de finances complémentaire 2014 est allégée. Désormais, l'autorisation du juge n'est plus applicable, ni la condition de soumettre le contribuable à un contrôle approfondi pour l'activation de la procédure.

Dans le cadre d'un contrôle approfondie ou préliminaire, l'administration fiscale dispose d'un élargissement du droit de communication comme suit:

- Élargissement du champ du droit de communication à tous les établissements financiers (banques, sociétés de gestions de portefeuilles, gestionnaires OPC, intermédiaires en bourse, SICODEVAM, PTT, SICAF, SICAV, SICAR) de tous les numéros et relevés de comptes (comptes ouverts par le contribuable pour son compte ou pour le compte de tiers ouverts au nom du contribuable.

- Élargissement du champ du droit de communication vis-à-vis des assurances pour inclure les dates

de souscription des contrats de capitalisation et d'assurance-vie, les numéros, les délais de paiement de leurs primes, les délais de leurs échéances et les relevés.

La communication des relevés et des montants épargnés se fait sur demande du directeur général des impôts, du directeur de la BILCEF, du directeur des grandes entreprises et des présidents des centres de contrôle des impôts.

23. Évaluation des éléments de train de vie (art 40 et 42)

En application de l'article 37 du code de procédures fiscales, l'administration fiscale peut demander des informations sur les éléments de train de vie et en tenir compte pour le réajustement de la situation fiscale, dans la cadre de la procédure de contrôle préliminaire.

La déclaration annuelle des revenus de personnes physiques comportera désormais un état des éléments de train de vie pour le contribuable concerné et les personnes sous leur tutelle (article 42).

24. Révision de l'amende sur le défaut de déclaration électronique (art 43)

La loi de finances a prévu la modification de l'article 81 bis du code des procédures fiscales concernant le défaut de déclaration en ligne par les personnes concernées par une amende s'élevant à 0,1% du montant exigible en principal, avec un minimum de 200 dinars et un maximum de 2 000 dinars.

25. Étendre le paiement de l'impôt par voie numérisée à d'autres contribuables (art 41)

La loi de finances prévoit d'étendre l'obligation de déclaration de l'impôt par voie numérisée aux personnes exerçant des activités fixées par arrêté sans égard au chiffre d'affaires réalisé. Aussi, Les contribuables soumis au régime réel peuvent communiquer à l'administration fiscale les listes et relevés sur supports électroniques intelligibles.

26. Création de commissions de conciliation (Article 44 et 45)

Les commissions de conciliation remplacent les commissions d'encadrement du contrôle fiscal ; et une commission nationale de conciliation est créée.

Les commissions de conciliation donnent leur avis sur les dossiers de contrôle fiscal préliminaire ou approfondi avant l'émission de la décision de taxation d'office.

Les commissions de conciliation se chargent de la phase de conciliation qui ne fait plus partie de la procédure judiciaire.

27. Suspension des délais de contrôle en cas de retard de communication de la comptabilité (Article 47)

En cas de non présentation de la comptabilité, les délais de contrôle sont retardés sans que l'ajournement ne dépasse 30 jours.

28. Conditionner le paiement des vignettes aux paiements des amendes routières (Article 53)

Cette mesure est assortie d'une souplesse : en cas de multiplication des amendes, les 3 premières sont exigibles et les autres sont rééchelonnés jusqu'à la fin de l'année concernée.

29. Report du délai de dépôt de la déclaration d'employeur (art 76)

La loi de finances 2017 a prévu de reporter la déclaration employeur au 30 avril au lieu du 28 février.

30. Instauration d'un droit complémentaire de mutations de véhicules usagés, allant de 50 à 200 dinars, en fonction de l'âge et la puissance des véhicules (Article 74)

La loi de finances 2017 a prévu un droit au profit du fonds de lutte contre la pollution de :

-50 dinars après 4 années faisant suite la date de première mise à la circulation sans dépasser une période de 10 ans

-100 dinars après 10 années faisant suite à la date de première mise à la circulation

Ce droit est majoré de 50 dinars pour les véhicules à puissance entre 6 cv et 9 cv et 100 dinars pour les véhicules à puissance supérieure à 9cv.